

BVGer C-6039/2013 vom 18. Mai 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6039_2013

FR: TAF C-6039/2013 du 18 mai 2015

IT: TAF C-6039/2013 del 18 maggio 2015

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les recours contre les décisions du SEM en matière d'annulation de la naturalisation facilitée peuvent être déferés au TAF qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A._____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 3

En l'espèce, l'ex-époux de la recourante, C._____, a été interrogé comme personne entendue à titre de renseignements, au sens de l'art. 12 let. c PA dans le cadre de la procédure d'annulation de la naturalisation facilitée de la recourante. Tant cette dernière que son mandataire n'ont cependant pas pris part à l'audition. Dans le cadre de ses déterminations du 15 juillet 2013 et de son mémoire de recours du 23 octobre 2013, tout comme de ses courriers des 10 janvier et 18 février 2014, la recourante fait valoir qu'elle aurait bien aimé assister à l'audition de son ex-époux et prétend avoir envoyé une lettre dans ce sens aux autorités cantonales.

E. 3.1

Selon l'art. 12 PA, l'autorité procède, s'il y a lieu, à l'administration des preuves au moyen, notamment, de documents, de renseignements des parties, de témoignages de tiers et d'expertises. L'art. 14 al. 1 PA prévoit que, si les faits ne sont pas susceptibles d'être suffisamment élucidés d'une autre façon, les autorités énumérées expressément dans cette disposition - parmi lesquelles figure notamment le Tribunal (cf. art. 14 al. 1 let. c PA) - peuvent ordonner l'audition de témoins. Le message du Conseil fédéral précise qu'une telle mesure doit, dans une procédure administrative, être considérée comme un moyen de preuve subsidiaire, compte tenu en particulier de la sanction pénale sévère qui frappe les faux témoignages, et qu'on ne doit dès lors y recourir qu'exceptionnellement. Tel peut être le cas lorsqu'il est indispensable de demander des renseignements à un tiers et que celui-ci refuse de se présenter ou de répondre, chacun étant en effet tenu de témoigner selon l'art. 15 PA (cf. notamment ATF 130 II 169 consid. 2.3.3, ainsi que les arrêts du TF 1C_427/2008 du 2 février 2009 consid. 2.2 et 1C_254/2008 du 15 septembre 2008 consid. 4.2). Ainsi, l'autorité administrative s'efforcera d'élucider les faits d'une autre manière que par l'audition de témoins, par exemple en recueillant d'abord des renseignements auprès de tiers (cf. ATF 130 II 169, consid. 2.3.4). En application analogique du principe de l'art. 18 al. 1 PA, les auditions de tiers informateurs (art. 12 let. c PA) doivent en principe se dérouler en présence des parties, lesquelles ont ainsi le droit d'assister à l'audition et de poser des questions complémentaires (cf. notamment ATF 130 II 169 consid. 2.3.5, et réf. mentionnées). L'autorité se voit conférer une marge d'appréciation pour décider s'il existe des raisons suffisantes d'exclure exceptionnellement les parties. Elle peut certes s'inspirer des motifs de refus prévus par l'art. 18 al. 2 PA en cas d'audition de témoins (sauvegarde d'importants intérêts publics ou privés), mais elle dispose d'une liberté plus grande que ce que l'ordre juridique admet en cas d'audition de témoins. Même si l'autorité administrative bénéficie d'une marge d'appréciation concernant le droit d'un ex-conjoint de participer à l'audition de l'autre, elle doit respecter les exigences (formelles) constitutionnelles ou légales en matière d'administration des preuves (cf. notamment ATF 130 II 169, *ibid.*, ainsi que les arrêts du TF 1C_534/2010 du 1er mars 2011 consid. 3.2, 5A.15/2006 du 15 juin 2006 consid. 2.1 et 5A.24/2003 du 19 mai 2004 consid. 2.3).

E. 3.2

Ainsi que cela ressort du point précédent, l'audition d'un tiers informateur doit se faire en présence des parties concernées, à moins qu'il n'existe des motifs suffisants pour renoncer expressément à leur présence. Dans le présent cas, le Tribunal doit observer que la recourante n'a pas participé à l'audition de son ex-époux, sans qu'il soit permis d'en déterminer les raisons. En effet, quand bien même l'intéressée aurait adressé un courrier aux autorités cantonales pour les informer de sa volonté d'assister à l'audition (cf. courrier daté du 18 mars 2013 joint au mémoire de recours), elle n'a jamais été convoquée. A l'examen du dossier cantonal, le Tribunal doit relever que non seulement le prétendu courrier de l'intéressée ne figure nulle part dans les pièces du dossier, mais encore aucune remarque au procès-verbal d'audition du 5 juin 2013 n'a pu être trouvée faisant une quelconque référence à la lettre de l'intéressée. La preuve de l'envoi effectif dudit courrier n'est donc pas établie. Pour pouvoir prendre une décision d'annulation de la naturalisation, le SEM doit pouvoir tabler sur les déclarations des conjoints afin de savoir si les époux envisageaient déjà de se séparer, respectivement ne vivaient plus une communauté conjugale au moment de la signature du document devant attester une communauté stable. Pour ce faire, le SEM s'appuie donc sur le procès-verbal d'audition établi par les autorités cantonales. Or, dans le cas d'espèce, cette autorité aurait dû constater l'absence de la recourante sans motifs

apparents et se poser la question de savoir si ce vice de procédure était susceptible d'invalider la procédure s'étant déroulée devant les autorités cantonales. Le simple fait de soumettre le procès-verbal de l'audition tenue le 5 juin 2013 à l'intéressée et de lui accorder un droit d'être entendu sur son contenu ne saurait en principe pallier à ce manquement car l'intéressée a été privée de son droit d'assister à l'audition et notamment de la possibilité de poser des questions complémentaires. Dans le cas d'espèce, se pose donc la question de savoir quelle incidence sur la présente procédure ce vice entraînera. Suite à une analyse de la prise de position de l'intéressé du 15 juillet 2013, sur le procès-verbal d'audition, le Tribunal doit constater que cette dernière n'a pas sollicité l'annulation de cette audition ni n'a véritablement contesté l'état de faits tel que présenté par son ex-époux mais qu'elle y a apporté des compléments. Elle a ainsi précisé que les difficultés rencontrées dans leur couple dès 2007 et relevées par son ex-époux s'expliquaient en particulier par une période de chômage de celui-ci ainsi que par sa fausse couche. Ces deux événements avaient contribué à entretenir un climat de disputes entre eux. Elle a également indiqué qu'en la quittant, son ex-époux l'avait laissée assumer seule les charges liées à l'appartement et ne l'avait pas davantage aidée sur le plan financier pour son propre entretien ainsi que celui-ci de son fils. Par ailleurs, elle a précisé qu'au mois d'avril 2009 ils vivaient encore ensemble et avaient des relations intimes. Aussi, elle n'avait pas compris pourquoi son époux avait pris la décision de la quitter en août 2009, sans aucune explication. Par ailleurs, elle n'aurait jamais tenu son ex-époux à l'écart de ses activités, elle ne sortait pas sans lui et lui avait présenté ses amies. Elle a encore tenu à préciser que grâce à la mise en commun de leurs ressources, tous deux étaient parvenus à rembourser les dettes contractées par son ex-époux avant leur mariage et qu'au moment de son départ, au mois d'août 2009, leur situation financière était saine. Certes, l'intéressée n'était à ce stade de la procédure pas assistée d'un mandataire professionnel, mais même au stade de la procédure de recours, où elle a fait appel à un avocat pour défendre sa cause, il convient de relever que celui-ci n'a jamais soulevé, tant dans son mémoire de recours que par la suite (cf. prises de position des 10 janvier et 18 février 2014) une violation du droit d'être entendu de sa mandante ni n'a conclu à l'annulation de la décision entreprise pour ce motif. Par ailleurs, le Tribunal observe que le mandataire de l'intéressée, s'il a certes repris à son compte les explications complémentaires données par sa mandante dans sa prise de position du 15 juillet 2013, a pour le reste confirmé les faits essentiels tels que retenus dans la décision attaquée. Aussi, dans la mesure où, dans le cas d'espèce, l'état de fait peut être considéré comme établi au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de la décision attaquée ni d'ordonner une reprise de la procédure d'audition auprès des autorités cantonales.

E. 3.3

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 3.4

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier à l'art. 27 al. 1 let. c et l'art. 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 CC -, mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir

cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2; ATAF 2010/16 consid. 4.4, ainsi que la jurisprudence citée).

E. 3.5

Une communauté conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c et de l'art. 28 al. 1 let. a LN suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir ("ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille"), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. Une séparation survenue peu après l'octroi de la naturalisation constitue un indice de l'absence de cette volonté lors de l'obtention de la citoyenneté suisse (ATF 140 II 65 consid. 2.1 et 135 II 161 consid. 2).

E. 3.6

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II 161 consid. 2).

E. 3.7

Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins, voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC; cf. sur cette question les ATF 124 III 52 consid. 2a/aa; 118 II 235 consid. 3b).

E. 3.8

Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues à l'art. 27 et l'art. 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4). En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 II 161 consid. 2.). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, FF 1987 III 285, pp. 300/301 ad art. 26 et 27 du projet; voir aussi ATF 130 II 482 consid. 2; 128 II 97 consid. 3a).

E. 4.1

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, le SEM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été

connus (art. 41 LN; cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, FF 1951 II 665, pp. 700/701 ad art. 39 du projet).

E. 4.2

L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.2; 135 II 161 consid. 2, et jurisprudence citée; voir également arrêt du TF 1C_272/2014 du 23 juillet 2014 consid. 3.1.1). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. notamment arrêts du TF 1C_180/2014 du 2 septembre 2014 consid. 2.1.1; 1C_272/2014 consid. 3.1.1, et jurisprudence citée).

E. 4.3

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 130 III 176 consid. 1.2; 129 III 400 consid. 3.1; voir également arrêt du TF 1C_180/2014 consid. 2.1.1, et jurisprudence mentionnée).

E. 4.4

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 PCF [RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Ce principe vaut également devant le TAF (art. 37 LTAF). L'appréciation des preuves est libre dans ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son épouse suisse; comme il s'agit-là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13al. 1 PA), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. notamment ATF 135 II 161 consid. 3; arrêt du TF 1C_272/2014 consid. 3.1.2).

E. 4.5

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve (ATF 135 II 161 consid. 3, et les réf. citées), l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'a pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. notamment ATF 135 II 161 consid. 3; arrêt du TF 1C_272/2014 consid. 3.1.2, ainsi que les réf. mentionnées).

E. 5

A titre préliminaire, le TAF constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par la loi sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 10 mars 2009 à la recourante a été annulée en date du 24 septembre 2013 par l'autorité inférieure, avec l'assentiment des autorités compétentes du canton d'origine (Argovie). Dite décision d'annulation, dont la notification est intervenue le 26 septembre 2013 (cf. avis de réception postal figurant au dossier du SEM), soit après l'entrée en vigueur, le 1er mars 2011, de la nouvelle teneur de l'art. 41 al. 1 LN, concrétisée dans l'art. 41 al. 1bis LN, respecte aussi bien le délai de prescription absolu de cinq ans ayant cours sous l'égide de l'ancienne version de la LN (art. 41 al. 1 LN; RO 1952 1115) que le délai de prescription absolu de huit ans de la nouvelle version de la LN (art. 41 al. 1bis LN). En outre, il appert que la décision d'annulation de la naturalisation facilitée respecte également le délai relatif de deux ans prévu par la nouvelle disposition de l'art. 41 al. 1bis LN et courant depuis la date à laquelle le SEM a été informé par les autorités genevoises de la séparation des époux (cf. lettre de l'autorité cantonale précitée du 23 février 2012 [cf., sur cette question, notamment arrêts du TF 1C_540/2014 du 5 janvier 2015 consid. 3.1, 1C_382/2013 du 30 septembre 2013 consid. 3; 1C_336/2010 du 28 septembre 2010 consid. 2 et 3; arrêt du TAF C-3532/2013 du 30 juillet 2014 consid. 5.1]).

E. 6

Il reste dès lors à examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 7

Dans la motivation de la décision querellée, l'autorité inférieure a retenu que l'enchaînement logique et rapide des événements fondait la présomption de fait que A._____, en ayant tu avoir rencontré des problèmes conjugaux en 2007 et faire chambre à part dès 2008, avait obtenu la naturalisation facilitée sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels, et que l'intéressée n'avait apporté aucun élément permettant de renverser cette présomption ou même de la mettre en doute puisque leur couple s'était séparé moins de quatre mois après l'obtention de la naturalisation facilitée.

E. 7.1

L'examen des faits pertinents de la cause, ainsi que leur déroulement chronologique relativement rapide, amènent le TAF à une conclusion identique.

E. 7.2

Ainsi, il ressort des indications contenues dans les pièces du dossier que la recourante a conclu mariage avec C._____ le 1er juin 2001, dont elle fait connaissance en juin 2000 sur son lieu de travail. Mise au bénéfice d'une autorisation de séjour liée à son statut d'épouse d'un citoyen helvétique, l'intéressée a déposé une demande de naturalisation facilitée le 15 novembre 2006 et les époux ont signé la déclaration commune attestant de la stabilité de leur union le 5 février 2009. La naturalisation facilitée a été accordée à la recourante le 10 mars 2009 (décision entrée en force le 27 avril 2009). Les époux se sont séparés moins de cinq mois après le prononcé de la décision de naturalisation et ont introduit, le 19 avril 2011, une requête commune de divorce avec accord complet et signature d'une convention sur les effets accessoires (les époux ont signé dite convention en novembre 2010). Leur union conjugale a été dissoute par jugement du 15 septembre 2011.

E. 7.3

L'enchaînement chronologique des événements, en particulier la séparation intervenue moins de quatre mois après l'octroi de la naturalisation, puis l'ouverture de la procédure de divorce intervenue un peu plus de 2 ans après sans qu'il y ait eu tentative de reprise de la vie commune dans l'intervalle, est de nature, au vu de la jurisprudence rendue en la matière, à fonder la présomption que celle-ci avait été obtenue frauduleusement (cf. notamment arrêt du TF 1C_20/2014 du 13 mai 2014 consid. 2.2 et jurisprudence citée). En effet, il n'est pas crédible que les époux, s'ils formaient réellement un couple uni et stable, n'aient pas cherché, d'une manière ou d'une autre, à sauver leur couple (par une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale ou une tentative de conciliation) avant d'envisager une solution aussi radicale que le divorce (cf. notamment arrêts du TF 1C_796/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.3; 1C_172/2012 consid. 2.3).

E. 7.4

En outre, il est significatif de constater que la requête commune de divorce, qui a certes été déposée au mois d'avril 2011 auprès des autorités judiciaires civiles, était accompagnée d'une convention sur les effets accessoires signée par les parties en novembre 2010 déjà, laissant ainsi apparaître que les époux étaient parvenus à un accord complet bien avant le dépôt formel de ladite requête. Cet accord vient confirmer la présomption de fait selon laquelle la communauté conjugale n'était plus stable lors de l'octroi de la naturalisation et que les époux se trouvaient alors déjà engagés de manière avancée dans un processus de désunion, définitivement mené à terme avec leur séparation intervenue moins de cinq mois après, en août 2009.

E. 7.5

Pour renverser la présomption fondée sur l'enchaînement chronologique des événements, la recourante soutient qu'au moment de l'octroi de la nationalité facilitée, en avril 2009, elle formait avec son ex-époux un couple normal, ayant régulièrement des rapports intimes, et que rien ne laissait présager le départ du domicile conjugal de C._____ en août 2009. En l'espèce, l'intéressée doit tout de même se laisser opposer le fait que son couple a rencontré des difficultés certaines en raison de la période de chômage subie par son ex-époux sur une période relativement longue (début 2007 à mars 2008) et de la fausse couche subie par elle-même au mois de mars 2008. Or, comme le rappelle la recourante dans son mémoire de recours, ces deux événements ont eu un impact sur leur moral (cf. page 5 du mémoire de recours) et elle ne saurait nier que la perte d'un enfant attendu peut constituer un facteur

déclencheur d'une remise en question personnelle, surtout lorsqu'elle survient après près de huit ans de mariage fondé dans le but d'avoir des enfants (cf. déclaration de C._____ le 5 juin 2013 lettre H.b ci-dessus). Aussi, même s'il n'existe au dossier aucun élément concret permettant de définir si les intéressés faisaient ou non chambre à part au moment de la signature de la déclaration de vie commune, en février 2009, force est de constater qu'il existait cependant des éléments tendant à douter de l'existence, à ce moment-là encore, d'une volonté partagée de part et d'autre de poursuivre une relation stable et orientée vers l'avenir. A ce sujet, le fait, certes peu reluisant mais non étayé par des moyens de preuve objectifs, selon lequel C._____ aurait attendu que l'ensemble des actes de défaut de biens établis à son nom avant son mariage ait été soldé pour quitter le domicile conjugal, tend à illustrer l'absence d'attentes communes vis-à-vis de l'union conjugale qu'il formait avec A._____.

E. 7.6

Le Tribunal ne saurait également passer sous silence les déclarations de l'ex-époux faisant état de difficultés conjugales dès 2007. Dans le cadre de son audition du 5 juin 2013, C._____ a en effet indiqué que les tensions au sein du couple s'étaient accrues à partir de 2007 en raison de difficultés culturelles non surmontées liées également à la venue de son beau-fils au sein du foyer conjugal, des déclarations sur lesquelles l'intéressée n'a au demeurant pas pris position de sorte qu'elle doit se les voir opposer. Enfin, au cours de cette même audition, C._____ a également déclaré qu'aucun événement particulier susceptible de mettre en cause la communauté conjugale n'était intervenu après la naturalisation de son épouse (cf. ch. 7 du procès-verbal d'audition). Dès lors que les causes de la séparation sont antérieures à l'octroi de la naturalisation facilitée et que la requérante à la naturalisation devait avoir conscience de ces problèmes, la nature de ces causes n'est en soi pas déterminante. L'intéressée ne peut en conséquence prétendre qu'elles pourraient constituer un événement extraordinaire propre à expliquer la rupture du lien conjugal. En outre, le fait que la recourante n'a pas fondé entre-temps une nouvelle famille, ni conçu d'enfant avec un autre homme, ne remet pas en cause en l'espèce l'appréciation selon laquelle la naturalisation facilitée a été obtenue de manière frauduleuse au sens de l'art. 41 LN (cf. notamment arrêt du TF 1C_428/2011 du 23 février 2012 consid. 2.5). Est également sans incidence sur le présent litige le fait invoqué par la recourante qu'elle pourrait être candidate à une naturalisation ordinaire. L'une et l'autre formes de naturalisation sont subordonnées en effet à des conditions différentes tant sur le plan matériel que formel (en particulier sur le plan de la compétence et de la procédure [cf. notamment arrêts du TF 1C_100/2014 du 24 juin 2014 consid. 3.3; 1C_135/2009 du 17 juillet 2009 consid. 5.5]). Enfin, le fait que l'intéressée vit en Suisse depuis plus de treize ans, qu'elle y est bien intégrée, qu'elle ne fait l'objet d'aucune poursuite et qu'elle a toujours fait preuve d'autonomie financière est sans incidence sur le présent litige, puisqu'il ne permet pas d'établir qu'en février 2009, au moment de la signature de la déclaration commune, l'harmonie existait toujours au sein du couple au point d'envisager la continuation de leur vie maritale pour une période durable (cf. notamment arrêts du TF 1C_702/2013 du 12 juin 2014 consid. 2.3; 1C_781/2013 consid. 4.1.4).

E. 7.7

En définitive, les éléments avancés par la recourante ne suffisent pas à renverser la présomption établie. L'intéressée n'apporte en effet aucun élément propre à démontrer la survenance d'un événement extraordinaire postérieur à la signature de la déclaration

commune et susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, après plus de huit ans de vie commune. L'intéressée ne rend pas non plus vraisemblable qu'en février 2009, au moment de la signature de la déclaration commune, elle n'avait pas conscience de ce que la communauté conjugale n'était plus orientée vers l'avenir. Il en découle que les conditions d'application de l'art. 41 LN sont réunies et que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation, ni versé dans l'arbitraire en prononçant l'annulation de la naturalisation facilitée qui avait été octroyée à la recourante.

E. 8

Sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée (cf. art. 41 al. 3 LN). En l'espèce, ainsi que cela ressort de la décision, le fils de A._____ a été expressément exclu de cette mesure et continue donc de bénéficier de la nationalité suisse, acquise le 10 mars 2009.

E. 9

Il s'ensuit que, par la décision du 24 septembre 2013, le SEM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 10

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Celle-ci ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, il y est renoncé. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.